
232

Numéro du rôle :

Arrêt n° 2/92
du 15 janvier 1992

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, introduit par l'Exécutif flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges J. WATHELET, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L.
FRANCOIS et P. MARTENS,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 23 juillet 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 24 juillet 1990, l'Exécutif flamand a introduit un recours en annulation de l'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile.

II. PROCEDURE

Par ordonnance du 25 juillet 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi spéciale précitée.

Par application de l'article 76 de la loi organique, le recours a été notifié par lettres recommandées à la poste du 13 août 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 22 août 1990.

Par requête du 28 septembre 1990, le Premier Ministre a demandé une prorogation du délai fixé à l'article 85, alinéa 1er, de la loi organique.

Par ordonnance du 2 octobre 1990, le président a prorogé ce délai jusqu'au 5 octobre 1990.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des Ministres par lettre recommandée à la poste du 2 octobre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française et le Conseil des Ministres ont introduit un mémoire respectivement les 28 septembre et 5 octobre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettre recommandée à la poste du 30 octobre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire en réponse le 27 novembre 1990 et l'Exécutif flamand et le Conseil des Ministres ont introduit chacun un mémoire en réponse le 30 novembre 1990.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS comme membre du siège vu l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et l'élection en qualité de président de Madame I. PETRY.

Par ordonnances des 22 janvier et 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu respectivement jusqu'aux 24 juillet 1991 et 24 janvier 1992.

Par ordonnance du 15 octobre 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 7 novembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 15 octobre 1991.

A l'audience du 7 novembre 1991 :

- ont comparu :
Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
Mme M. NUYTS, conseiller-adjoint au Ministère de la Justice, pour le Conseil des Ministres, rue de la loi 16, 1000 Bruxelles;
Me P. LEGROS et Me M. UYTTENDAELE, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 a-d, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs L. DE GREVE et P. MARTENS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA DISPOSITION QUERELLEE

L'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 insère dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse un nouvel article 37bis, libellé comme suit :

"§ 1er. Tout mineur ayant commis un fait qualifié infraction aura cependant la faculté de demander, par requête, dans les six mois qui précèdent sa majorité, et au plus tard un mois avant celle-ci, la prolonga-

tion pour une durée qu'il indique, des mesures prises à son égard sur base de l'article 37, alinéa 2, 2°, 3° ou 4°.

Le tribunal de la jeunesse pourra accorder cette prolongation pour une durée qu'il détermine et qui ne pourra ni excéder deux ans ni la durée demandée ⁽¹⁾. Le jugement qui est exécutoire par provision doit être prononcé avant la majorité de l'intéressé.

§ 2. Si le mineur a commis un fait qualifié crime ou délit et qu'il est âgé de dix-sept ans, le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il prend l'une des mesures prévues à l'article 37, alinéa 2, 2°, 3° ou 4°, décider que la cause lui sera de nouveau soumise dans les trois mois qui précèdent la majorité en vue du maintien ou de l'application de l'une de ces mesures pour un terme qui ne pourra dépasser le jour où l'intéressé atteint l'âge de vingt ans.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut rapporter à tout moment les mesures visées ci-dessus, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande expresse de l'intéressé.

L'intéressé doit avoir été préalablement appelé par le tribunal de la jeunesse.

§ 4. Il ne sera pas fait mention de ces mesures de prolongation au casier judiciaire."

⁽¹⁾ Lire : "qui ne pourra excéder ni deux ans ni la durée demandée ...".

IV. EN DROITEn ce qui concerne le premier moyen

- 1.A.1. L'Exécutif flamand prend un premier moyen de la violation de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Aux termes de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'une des matières personnalisables pour lesquelles les Communautés sont compétentes en vertu de l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution est "la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception (...) c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions; d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (...)".

L'Exécutif flamand considère que l'ensemble de la politique de protection de la jeunesse, y compris la protection sociale (notamment l'assistance libre) et la protection judiciaire (qui englobe la compétence matérielle des tribunaux de la jeunesse), peut exclusivement être réglé par les Communautés, sauf les attributions expressément réservées à l'autorité nationale par le législateur spécial. Les exceptions à cette compétence doivent être interprétées de manière stricte.

En vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la

loi spéciale du 8 août 1980, le législateur national a indubitablement le pouvoir de déterminer "des mesures

qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction", mais il n'en reste pas moins vrai, soutient l'Exécutif flamand, que ce qui est "déterminé" par l'article 37bis, § 1er, de la loi de protection de la jeunesse, inséré par la disposition entreprise, et dont les modalités sont réglées aux paragraphes 3 et 4 du même article, peut malaisément être considéré comme une "mesure" au sens défini ci-dessus, puisqu'il ne peut être procédé à la prolongation des mesures visées à l'article 37, alinéa 2, 2°, 3° ou 4°, de la même loi, c'est-à-dire "soumettre (un mineur) à la surveillance", le "placer" ou le "confier au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat", qu'à "la demande" de l'intéressé. En outre, cette prolongation ne pourra pas excéder la durée "demandée".

En d'autres termes, ajoute l'Exécutif flamand, le nouvel article 37bis de la loi de protection de la jeunesse ne prévoit pas des sanctions (judiciaires) frappant le comportement délictueux de mineurs, ce qui constitue pourtant le cadre strict de la compétence nationale "réservée", mais légifère sur le plan de l'assistance libre, laquelle relève de la compétence communautaire.

En tout état de cause, ce sont les institutions ou services communautaires qui se voient confier l'application concrète des décisions à prendre ou déjà prises sur la base du nouvel article 37bis de la loi de protection de la jeunesse, lesquelles entraînent automatiquement, de manière directe ou indirecte, des charges financières pour les Communautés, ce qui souligne encore l'incompétence du législateur national.

L'Exécutif flamand affirme ensuite que la disposition querellée ne rencontre pas davantage la deuxième condition à laquelle l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 subordonne la compétence réservée de l'autorité nationale, à savoir le fait qu'il doit s'agir de mesures à l'égard de mineurs.

Certes, les décisions du tribunal de la jeunesse visées dans tous les paragraphes du nouvel article 37bis de la loi de protection de la jeunesse et portant prolongation ou maintien des mesures prises sur la base de l'article 37, alinéa 2, 2°, 3° ou 4°, de la même loi interviennent avant que l'intéressé atteigne la majorité, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles s'appliquent par hypothèse à l'égard de majeurs, puisqu'il s'agit à chaque fois de la prolongation ou du maintien - éventuellement, du retrait - de mesures produisant leurs effets après la majorité de l'intéressé.

1.A.2. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Communauté française rappelle tout d'abord les principes généraux d'interprétation des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la répartition des compétences, tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence de la Cour, et notamment de l'arrêt n° 25 du 26 juin 1986. En ce qui concerne plus particulièrement la protection de la jeunesse, l'Exécutif renvoie aux arrêts de la Cour n^{os} 66 et 67, rendus respectivement les 30 juin 1988 et 9 novembre 1988. L'Exécutif de la Communauté française en déduit que l'ensemble de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale - notamment l'assistance librement acceptée - et la protection judiciaire,

relève de la compétence communautaire, et ce sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale

du 8 août 1980, lesquelles doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

L'Exécutif de la Communauté française applique ensuite ces principes à la disposition querellée et conclut que le législateur national n'avait pas la compétence pour édicter cette disposition. En effet, l'article 37bis (nouveau) participe de l'assistance volontaire, matière qui relève de la compétence des Communautés. De surcroît, les mesures instituées par la disposition attaquée, bien que prises avant la majorité de l'intéressé, n'en ont pas moins pour effet de régler le sort de majeurs, alors que l'autorité nationale n'est compétente à cet égard qu'envers les mineurs.

- 1.A.3. Le Conseil des Ministres soutient qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre le § 1er et le § 2 de l'article 37bis (nouveau).

Le paragraphe 1er vise la prolongation, à la demande du mineur, des mesures prises à son égard.

Le Conseil des Ministres écrit à ce propos : "Dans la mesure où l'on se trouve dans le domaine de l'assistance libre, où la prolongation s'effectue sur demande de l'intéressé et à l'expiration des mesures imposées par le tribunal de la jeunesse, le Conseil des Ministres peut adhérer en l'espèce à la thèse de la Communauté flamande".

Le Conseil des Ministres estime en revanche que le paragraphe 2 n'est pas entaché d'excès de compétence. Ce paragraphe entend rencontrer la préoccupation traduite par l'accord de gouvernement selon laquelle il convient de veiller à ce que l'abaissement de l'âge de la majorité

civile ne compromette pas les possibilités de soutien des jeunes socialement vulnérables, même s'ils ont plus de 18 ans. La compétence du législateur national concernant la détermination des mesures visées à l'article 5, § 1er, II, 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas limitée : il dispose d'un droit d'appréciation souverain en ce qui concerne tant la nature que la durée des mesures, pour autant que ces mesures visent des personnes qui, au cours de leur minorité, ont commis un fait qualifié infraction.

Si l'on admettait que le tribunal de la jeunesse n'est pas compétent pour ordonner à l'égard de ces mineurs des mesures se prolongeant au-delà de l'âge de 18 ans, il en résulterait, d'après le Conseil des Ministres, un renvoi systématique de mineurs délinquants, dès l'âge de 16 ans, vers les tribunaux de droit commun, ainsi qu'un abaissement de fait de l'âge de la majorité pénale, ce qui n'était manifestement pas l'intention du législateur.

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 37bis, le Conseil des Ministres affirme que ces dispositions relèvent de la compétence du législateur national en tant qu'elles définissent les modalités relatives au § 2 de cet article.

- 1.A.4. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif de la Communauté française soutient que l'excès de compétence dont est entaché l'article 37bis, § 2, est suffisamment démontré par le fait que, dans cette disposition, le législateur national n'a pas fait le départ entre les "mesures" qui relèvent de la protection pénale de la jeunesse et celles qui, bien que contraignantes, revêtent essentiellement

une finalité d'aide et d'assistance. L'Exécutif de la Communauté française observe ensuite que, contrairement aux dires du Conseil des Ministres, l'annulation de la disposition entreprise n'aurait en aucun cas pour effet d'abaisser

de fait l'âge de la majorité pénale à 16 ans. Elle aurait en effet pour seule conséquence de priver les juridictions de la jeunesse du droit de prendre, en vertu d'une loi nationale, une nouvelle décision dont l'objet exclusif serait de régler le sort d'un jeune délinquant - qui a déjà fait l'objet d'une mesure antérieure - après sa majorité. L'Exécutif ajoute que rien n'interdit que les législateurs communautaires, en vertu de leur compétence générale en matière de protection judiciaire de la jeunesse, édictent des règles analogues à celles contenues dans le nouvel article 37bis, § 2, de la loi du 8 avril 1965, pour autant que les mesures qui seraient ainsi visées, quoique éventuellement contraignantes, revêtent essentiellement une finalité d'aide ou d'assistance.

En ce qui concerne l'article 37bis, §§ 3 et 4, l'Exécutif de la Communauté française affirme que puisque le législateur national n'est pas compétent pour édicter les mesures contenues dans l'article 37bis, § 2, il ne l'est pas plus pour fixer les modalités d'application de ces mesures.

Le législateur national n'était donc pas habilité à édicter les règles contenues dans l'article 37bis, §§ 3 et 4.

- 1.A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des Ministres confirme qu'il y a lieu d'établir une distinction substantielle entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 37bis : le paragraphe 1er relève du domaine de l'assistance libre, pour laquelle les Communautés sont compétentes; le paragraphe 2, par contre, introduit une modalité supplémentaire pour une mesure existante et relève de ce fait, conformément à l'article 5, § 1er, II,

6°, d), de la compétence du législateur national.

1.A.6. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif flamand affirme que la défense du Conseil des Ministres n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où elle soulève la question d'opportunité de savoir si des mesures de protection de la jeunesse peuvent ou doivent être prises ou prolongées après que l'intéressé a atteint la majorité. Seule doit être posée la question de compétence y relative, qui est de savoir quel législateur peut déterminer des mesures de protection de la jeunesse à l'égard de jeunes majeurs. Il appert de la formulation de la compétence réservée au législateur national sur la base de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, qui est de stricte interprétation, qu'il ne s'agit pas du législateur national, mais bien des législateurs communautaires respectifs.

1.B.1. Selon l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, les Conseils de Communauté règlent, chacun pour ce qui le concerne, les matières personnalisables qui sont arrêtées par une loi adoptée à une majorité spéciale.

L'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, mentionne au titre des matières personnalisables :

"6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception : (...) c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions; d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;".

1.B.2. Sur le plan de la protection judiciaire de la

jeunesse, l'autorité nationale est donc demeurée
compétente,

entre autres, pour ce qui concerne la "détermination" des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

En vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale précitée, l'autorité nationale est dès lors restée compétente pour définir le contenu des mesures susdites. La détermination de la durée de ces mesures constitue un élément de ce contenu. Les Communautés sont en revanche compétentes pour l'infrastructure au sein de laquelle lesdites mesures seront exécutées.

En permettant aux tribunaux de la jeunesse de laisser se poursuivre après la majorité de l'intéressé les mesures judiciaires en cause, le législateur national a édicté une réglementation relative à la durée de ces mesures et est resté dans le cadre de sa compétence, même si la décision a été prise à la requête du mineur. Même dans ce cas, il s'agit de la prolongation d'une mesure judiciaire décidée par le tribunal de la jeunesse, à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, en sorte qu'il n'est nullement empiété sur le domaine de la protection sociale de la jeunesse, qui relève intégralement de la compétence des Communautés.

- 1.B.3. La circonstance qu'en vertu des dispositions contestées, les mesures de protection de la jeunesse peuvent être maintenues après que l'âge de la majorité a été atteint, et sont donc applicables à des majeurs, est sans pertinence en l'espèce : d'une part, la mesure est prise sur la base d'un fait ayant été commis pendant la minorité - élément qui justifie la compétence du

tribunal de la jeunesse et l'imposition d'une

mesure de protection de la jeunesse - et, d'autre part, la nature de cette mesure n'est pas modifiée par l'accession à la majorité, les dispositions querellées visant à assurer la continuité de l'aide et de l'assistance par la protection judiciaire de la jeunesse.

1.B.4. En outre, en ce qu'il prévoit que la demande est introduite par requête dans les six mois qui précèdent la majorité de l'intéressé et en ce qu'il précise que le jugement est exécutoire par provision, le premier paragraphe de l'article 37bis règle la procédure devant le tribunal de la jeunesse. Il concerne une matière qui, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980 est restée de la compétence du législateur national.

1.B.5. Il résulte de ce qui précède que le législateur national était compétent pour adopter les dispositions entreprises des paragraphes 1er et 2 de l'article 37bis. Etant donné que les paragraphes 3 et 4 sont indissociablement liés aux paragraphes 1er et 2, le législateur national était également compétent pour les adopter.

Le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le second moyen

2.A.1. L'Exécutif flamand invoque, en ordre subsidiaire, un second moyen, pris de la violation de l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui dispose qu'une concertation associant les

Exécutifs concernés et l'autorité nationale concernée a lieu pour "la détermination (...) des mesures qui peuvent

être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction".

Par application de l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, cette formalité doit être considérée comme l'une des "règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions" au sens de l'article 1er de la loi organique du 6 janvier 1989, en sorte que sa violation peut être invoquée à l'appui d'un recours en annulation.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour estimerait que l'article 37bis querellé contient effectivement des mesures "qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction", en sorte qu'elles pouvaient être "déterminées" par le législateur national, il échet de constater que la concertation y relative associant les Exécutifs concernés prescrite par l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale n'a jamais eu lieu, et en tout cas pas avec l'Exécutif flamand.

Certes, le Ministre de la Justice a déclaré lors des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 1990 que les modifications que l'on proposait d'apporter à la loi de protection de la jeunesse avaient fait l'objet d'une concertation entre le gouvernement et les Communautés, mais l'Exécutif

flamand n'a souvenance d'aucune concertation de ce genre, ni même d'une initiative quelconque en ce sens.

L'Exécutif flamand ne s'est même pas vu demander son avis, encore qu'une telle démarche n'aurait pas pu satisfaire à l'exigence de concertation.

Ce n'est qu'après l'adoption, la sanction et la promulgation de la loi du 19 janvier 1990 que des contacts ont été pris avec l'Exécutif flamand en vue de la "nécessaire concertation" relative à une modification de cette même loi, mais cette concertation a posteriori peut tout au plus être considérée comme ayant pour objet la "bonne fin", et en tout état de cause pas la "détermination (...) des mesures (...)" au sens de l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.A.2. Dans son mémoire, l'Exécutif de la Communauté française soutient que si la Cour devait considérer que le législateur national était bien compétent pour prendre la disposition querellée, il conviendrait néanmoins d'annuler celle-ci, dans la mesure où l'autorité nationale a violé l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 en n'organisant pas de concertation avant de définir les mesures qui s'appliquent aux mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction. L'Exécutif de la Communauté française renvoie également à cet égard à l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

2.A.3. Le Conseil des Ministres considère que l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980,

inséré par l'article 4, § 15, de la loi du 8 août 1988, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, puisque la concertation dont il s'agit est uniquement requise lorsque le législateur national prévoit des mesures nouvelles pouvant être ordonnées par le tribunal de la jeunesse vis-à-vis des mineurs ayant commis un fait

qualifié d'infraction. L'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale précitée ne vise donc pas l'éventuel maintien des mesures qui étaient déjà applicables avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Pour le cas où la Cour serait néanmoins d'avis qu'une concertation s'imposait en la matière, le Conseil des Ministres renvoie à la lettre du Ministre de la Justice du 23 mai 1989 qui demande l'avis du Ministre communautaire flamand compétent en matière d'assistance à la jeunesse. Le Conseil des Ministres conclut qu'en ce qui concerne l'interprétation de l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il s'en remet à la sagesse de la Cour.

- 2.A.4. Dans son mémoire en réponse, l'Exécutif de la Communauté française observe que la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas seulement requise en ce qui concerne la "détermination" mais également pour ce qui est de "la bonne fin" des mesures visées dans cet article. Le nouvel article 37bis de la loi du 8 avril 1965 ayant bien pour finalité de régler la bonne fin de ces mesures - puisqu'il fixe les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être, selon le cas, renouvelées ou rapportées - il appartenait à l'autorité nationale d'organiser la concertation prévue. La demande d'avis reçue par le Ministre

communautaire flamand, dont se prévaut le Conseil des Ministres, ne peut en aucun cas être analysée, à l'estime de l'Exécutif de la Communauté française, comme une concertation au sens de l'article précité, d'autant qu'elle a été adressée à son destinataire après la publication au Moniteur de la norme querellée. Par ailleurs, il n'appert pas du dossier qu'une demande d'avis analogue

ait été adressée aux ministres compétents de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

2.A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des Ministres déclare que "d'après la correspondance des 4 juin 1989, 13 mars 1989 et 3 juillet 1989, des contacts ont été noués en la matière entre le Ministre de la Justice et Monsieur V. FEAUX, Ministre communautaire- Président de l'Exécutif de la Communauté française, compétent en matière d'assistance à la jeunesse."

2.B.1. L'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi du 8 août 1988, dispose :
"Une concertation associant les Exécutifs concernés et l'autorité nationale concernée a lieu pour :
(...)
4° la détermination et la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction."

L'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, inséré par la loi spéciale du 16 janvier 1989, énonce pour sa part :

"Pour l'application des articles 1er et 26, § 1er, sont considérées comme règles visées au 1° de ces deux dispositions, la concertation, l'association, la transmission d'informations, les avis, les avis conformes, les accords, les accords communs et les propositions prévus par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, à l'exception des accords de coopération visés à l'article 92bis de ladite loi, ainsi que par la loi spéciale sur le financement des Communautés et Régions ou par toute

autre loi prise en exécution des articles 59bis, 59ter, 107quater, 108ter et 115 de la Constitution."

Les dispositions qui imposent à l'Etat, aux Communautés et aux Régions, dans l'exercice de leurs compétences, les modes de collaboration qui y sont mentionnés doivent dès lors être considérées comme des règles de compétence dont la violation est de nature à entraîner l'annulation par la Cour de la loi, du décret ou de l'ordonnance dont il s'agit.

- 2.B.2. Etant donné que l'examen du premier moyen a fait apparaître que les dispositions querellées ont trait à la "détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction", matière qui relève de la compétence de l'autorité nationale, cette autorité ne pouvait adopter la disposition attaquée sans qu'ait eu lieu avec les Exécutifs communautaires la concertation prévue à l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.B.3. La concertation a pour but d'obliger l'autorité investie du pouvoir de décision à prendre en considération l'opinion d'une autre autorité (Doc. parl., Sénat, 1979, n° 621/2, 162; Doc. parl., Chambre, 1979-1980, n° 627/10, 109; Doc. parl., Sénat, 1981-1982, n° 246/1, 40), sans toutefois que l'autorité compétente pour décider perde sa liberté d'agir (Doc. parl., Sénat, 1979, n° 621/2, 162). Elle n'a de sens que si elle intervient avant la décision.

2.B.4. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Cour que la concertation avec les Exécutifs communautaires

prescrite par l'article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ait eu lieu.

Le second moyen est fondé.

2.B.5. Par application de l'article 1er, 1°, et de l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la disposition querellée doit être annulée.

2.B.6. Les dispositions critiquées ont pour objectif d'éviter les conséquences défavorables que pourrait avoir, pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction peu de temps avant d'avoir dix-huit ans, l'abaissement de la majorité civile à ce dernier âge.

A défaut de pouvoir appliquer les dispositions critiquées, le tribunal de la jeunesse risque de devoir se dessaisir et renvoyer l'affaire au

ministère public aux fins de poursuites devant une juridiction répressive, lorsqu'un mineur est proche de l'âge de dix-huit ans, non pas, comme le veut le système légal, parce qu'aucune autre mesure ne serait adéquate, mais parce qu'une telle mesure ne pourrait plus être utilement prise à son égard.

Afin d'éviter de telles conséquences, qui iraient à l'encontre de l'objectif de la protection de la jeunesse, il convient, en application de l'article 8, 2ème alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de maintenir les effets des dispositions annulées ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

1. Annule l'article 45 de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, article qui insère un article 37bis dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.
2. Maintient définitivement les effets des dispositions annulées, pour tous les actes pris avant la publication du présent arrêt.
3. Maintient au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992 les effets des dispositions annulées, ainsi qu'il est précisé ci-après :
 - les dispositions de l'article 37bis, § 1er, resteront applicables à toute requête introduite avant le 31 décembre 1992;
 - la disposition de l'article 37bis, § 2, permettra au tribunal de la jeunesse, jusqu'au 31 décembre 1992, de prendre la décision qui y est prévue et ensuite de l'exécuter même au-delà de cette date;
 - les dispositions de l'article 37bis, §§ 3 et 4, resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 janvier 1992.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA